

RÈGLEMENT (CE) N° 1480/1999 DE LA COMMISSION
du 6 juillet 1999
concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/1999 de la Commission ⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1040/1999 de la Commission, du 20 mai 1999, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

- (1) considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 ⁽⁵⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;
- (2) considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1040/1999 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1^{er} juin 1999 jusqu'au 31 mai 2000, limite la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;
- (3) considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 1^{er} juillet 1999 dépassent la quantité mensuelle maximale

mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de juillet 1999; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 1^{er} juillet 1999 et avant le 2 août 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 1^{er} juillet 1999 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 1,1976 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 6 juillet 1999.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 1^{er} juillet 1999 et avant le 2 août 1999 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.

⁽³⁾ JO L 127 du 21.5.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 9.7.1994, p. 1.